COMMUNE DE
DOISCHE

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JUILLET 2017 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Christian HERNOUX, Echevin(e)s;
Michel BLONDIA, Président C.P.A.S. ;
MM. Michel PAULY, Georges DE COSTER, Philippe BELOT, ~~Sophie VERHELST~~, ~~Christian GUISLAIN~~, Jean-François OFFROIS, Conseiller(e)s Communaux;
Mme Maryse DRIPATINE, Directrice générale f.f.

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 03.

SEANCE PUBLIQUE

1° Secrétariat - Séance du 04 mai 2017, du 1er juin 2017 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 04 mai 2017 et du 1er juin 2017

2° Finances - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 - Communication de la décision de l'Autorité de tutelle : Information

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance de la décision ministérielle en date du 29 juin 2017 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017, votées en séance du Conseil communal du 1er juin 2017.

3° <u>Personnel - Statut pécuniaire : Communication de l'Arrêté ministériel d'approbation de l'Autorité de Tutelle : Information</u>

Le Conseil,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation par l'Autorité de Tutelle en date du 05 juillet 2017 concernant la délibération du Conseil communal du 1er juin 2017 par laquelle cette Autorité approuve le Statut pécuniaire.

4° <u>Travaux - Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers - Adhésion à l'asbl PoWalCo - Arrêté ministériel d'approbation de la décision du 01 juin 2017 : Information</u>

Le Conseil,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel en date du 01 juin 2017 marquant approbation sur l'adhésion de notre Commune à l'asbl Powalco dans la cadre du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers.

5° <u>Travaux- Rènovation de la Salle Saint Servais à Gimnée - Approbation des conditions et du mode de passation</u>

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° OB2017008 relatif au marché "rénovation de la Salle Saint Servais à Gimnée" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (isolation et pose de crépi sur les murs périphériques), estimé à € 42.000,00 hors TVA ou € 50.820,00, TVA comprise;
- Lot 2 (remplacement des faux plafonds et creation d'un sas d'entrée), estimé à € 21.000,00 hors TVA ou € 25.410,00, TVA comprise;
- Lot 3 (installation d'une cuisine équipée), estimé à € 25.000,00 hors TVA ou € 30.250,00, TVA comprise;

- Lot 4 (remplacement éclairages de la salle+adaptations de l'installation existante), estimé à € 9.500,00 hors TVA ou € 11.495,00, TVA comprise;
- Lot 5 (fourniture et pose de matériel d'extinction incendie), estimé à € 2.500,00 hors TVA ou € 3.025,00, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 100.000,00 hors TVA ou € 121.000,00, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 763/723-60 (n° de projet 20170008) et sera financé par fonds propres ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juillet 2017, le Directeur financier a rendu l'avis de légalité en date du 17 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° OB2017008 et le montant estimé du marché "rénovation de la Salle Saint Servais à Gimnée", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 100.000,00 hors TVA ou € 121.000,00, TVA comprise.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 763/723-60 (n° de projet 20170008).

6° Travaux - Ureba Exceptionnel 2013 - Isolation des salles de réception et remplacement de deux chaudières au Carmel à Matagne-la-Petite - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 135.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° SM/2017008 relatif au marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation des salles de réception et remplacement de deux chaudières au Carmel à Matagne-la-Petite" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :

- **Lot 1 (Isolation des parois donnant vers l'extérieur par mousse PU de 8 cm avec plaque de plâtre et Isolation des plafonds par les greniers avec laine de verre ép. 200 mm),** estimé à € 17.293,00 hors TVA ou € 20.924,53, 21% TVA comprise;
- **Lot 2 (Remplacement de deux chaudières fioul à condensation, tubage de deux cheminées, régulation et placement de deux radiateurs)**, estimé à € 28.874,00 hors TVA ou € 34.937,54, 21% TVA comprise;
- **Lot 3 (Remplacement des vannes thermostatiques)**, estimé à € 3.120,00 hors TVA ou € 3.775,20, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 49.287,00 hors TVA ou € 59.637,27, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 760/724-60 (n° de projet 20170016) et sera financé par subside à raison de 85 % et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juillet 2017 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 24 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
D'approuver le cahier des charges N° SM/2017008 et le montant estimé du marché "UREBA EXCEPTIONNEL 2013 - Isolation des salles de réception et remplacement de deux chaudières au Carmel à Matagne-la-Petite", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 49.287,00 hors TVA ou € 59.637,27, 21% TVA comprise.
Article 2
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 760/724-60 (n° de projet 20170016).

7° Travaux - FIC 2013-2016 - CV-14005.E /CV-14.005D- Aménagement de la rue de l'Auberge & de la rue du Calvaire/Matagne- la- Grande - Proposition d'établissement de marchés complémentaires : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 600.000,00) et l'article 26, §1, 2°, a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;
Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2017 prenant acte des modifications à apporter aux chantiers concernés ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV-14.005E ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux		**Montant**
Quantité en moins	-	€ 65.542,00
Travaux supplémentaires	+	€ 135005.15
Total HTVA	=	€ 69.463,15
TVA	+	€ 14587.26
TOTAL	=	€ 84.050,41

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 13 juin 2017 ;
Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 23.90% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 360.084,85 hors TVA ou € 435.702,67, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Ing. Pierre MAKHLOUFI a donné un avis favorable ;
Constatant également qu'il y a lieu de lancer un marché public pour les travaux supplémentaires précités ;
Attendu que le mode de passation dudit marché public choisi est la procédure négociée sans publicité et ce, conformément à l'article 26, 2°a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics consacré au recours à la procédure négociée sans publicité préalable stipulant notamment :"...lorsque le marché a pour objet des travaux ou services complémentaires qui ne figuraient pas dans le projet initial et sont devenus nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue. Il faut en outre que ces travaux ou services complémentaires ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur, ou que, quoique techniquement ou économiquement séparables du marché initial, ces travaux ou services complémentaires soient strictement nécessaires au perfectionnement du marché initial. Le marché est alors attribué à

l'adjudicataire initial, après négociation, pour autant que le montant cumulé du ou des marché(s) pour travaux ou services complémentaires n'excède pas 50 % du montant du marché initial... ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160037) et sera financé par fonds propres;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;
Attendu que Ie dossier a été transmis à Monsieur Ie Directeur financier Ie 10.07.2017 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalite en date du 17.07.2017 ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er
D'approuver l'avenant 1 du marché "DOISCHE: FIC 2013-2016 CV 14.005E Aménagement de la Rue de la Rue de l'Auberge et de la Rue du Calvaire." pour le montant total en plus de € 69.463,15 hors TVA ou € 84050.41, 21% TVA comprise.
Article 2
De choisir la procédure négociée sans publicité pour la passation de ce marché de travaux supplémentaires et et ce, conformément à l'article 26, 2°a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics consacré au recours à la procédure négociée sans publicité préalable
De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160036).
Article 3
Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8° Patrimoine - Aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie - Convention de collaboration Commune-Province : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et, plus particulièrement, ses articles 2, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 août 1970 portant règlement général de la police des cours d'eau non navigables ;
Vu la résolution du Conseil provincial 03 juin 1980 adoptant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;
Vu la proposition faite aux Communes lors du Forum des Communes de la Province de Namur du 08 février 2017 axé sur la supracommunalité en vue de renforcer la collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie ;
Vu la résolution du Conseil provincial du 28 avril 2017 confiant l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie, reconnue comme d'intérêt provincial, au Service Technique provincial et reprenant les principales conditions de cette aide ;
Considérant que cette aide s'additionne aux actions déjà menées par la Province de Namur en matière de conseil technique dans ce domaine dont la remise d'avis sur les demandes de permis d'urbanismes introduits le long des cours d'eau, la police des cours d'eau, le régime d'autorisation, etc. ;
Vu le projet de convention transmis par la Province de Namur par courrier du 02 mai 2017 et reçu le 18.05.2017 ;
Attendu que, dans le cadre de cette collaboration, la Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie de la Commune étant entendu que la Comme reste l'autorité gestionnaire de cette catégorie de cours d'eau dont elle conserve la responsabilité ;
Attendu que le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi susvisée du 28 décembre 1967, à l'exclusion donc des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis à l'article 10 de ladite loi ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Approuve, telle que reprise à l'annexe I, la convention à conclure avec la Province de Namur dans le cadre du projet de collaboration commune/province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.
Article 2
Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Technique Provincial ainsi qu'au Service Travaux de la Commune.

Annexe I
Vu pour être annexée
à la délibération du Conseil communal
du 31 juillet 2017

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er - La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non nvaigables de 3ème catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique Provincial.
Article 2 - La Commune est, et reste, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie de son territoire, elle en concerve la responsabilité.
La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.
Article 3 - La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie de la Commune.
Article 4 - Le terme "entretien" du cours d'eau s'entend uniquement les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.
Sont esclus les travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification définis au chapitre III de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.
Une application stricte de l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables est appliquée, les ponts et autres ouvrages privés restent entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.
Article 5 - Le Service Technique Provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre bien dans la définition du cours d'eau et motive sa décision.
La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique Provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.
Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique Provincial, la Commune, qui reste gestionnaire de son réseau, peut opérer complémentairement, des travaux d'entretien. Elle est tenu d'en informer le Service Technique Provincial.
Article 6 - Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- à mener un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre au Service Technique Provincial, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer des travaux.
Article 7 - Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant d'entretien des cours d'eau.
Article 8 - Seuls les tribunaux de namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

9° <u>Propreté - Appel à candidatures dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées - Décision d'y participer : Ratification de la délibération du Collège communal du 28 juin 2017</u>

Le Conseil,

Attendu que notre Commune a été invitée par courrier du 06 juin 2017 à participer à l'appel à candidature dans le cadre d'un projet de reprises des canettes usagées par le Ministre Carlo Di Antonio, en charge de l'Environnement, de l'aménagement du territoire, Mobilité et Transport et du Bien-être animal ;

Constatant qu'il s'agit notamment d'un système pilote de reprise des canettes métalliques usagées via des dispositifs spécifiques placés dans des lieux stratégiques ;
Vu le questionnaire complété par les Services administratifs de la Commune destiné à évaluer la pertinence de notre proposition ;
Attendu qu'il y a lieu que la décision soit portée sur décision du Collège communal et entérinée ensuite par le Conseil communal ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 28 juin 2017 par laquelle cette Autorité fait acte de candidature dans le cadre de l'appel à projet en question ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Approuve la délibération en date du 28 juin 2017 du Collège communal ayant pour objet l'acte de candidature de la Commune dans le cadre de l'appel à projet concernant la reprise des canettes usagées.

10° Patrimoine - Vente "Bois marchands" du 13 septembre 2017 - Exercice 2018 : Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de délivrance et de l'état de martelage - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;
Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2018 ;
Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;
Attendu que, pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois "Marchands" est **le rabais suivi d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus** ;
Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne et reçu en nos services le 16 juin 2017 ;
Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant de 104.620,00 € ;
Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
D'aliéner en vente publique au rabais, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2017, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.
L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **104.620,00 EUR**.
Article 2
D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2018 :
Article 1 – Mode de vente
En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite au rabais.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Doische, le 27 septembre 2017 à 11 heures précises.
Article 2 – Dépôt des soumissions
Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, lesquelles devront parvenir au plus tard le mercredi 27 septembre 2017 à 10h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.
Attention, les soumissions par fax ne sont pas autorisées.
Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe (une par lot)
En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une xtérieure portera la mention « Monsieur le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure portera la mention « Soumission pour la vente de bois du(date) à(lieu) pour le lot(numéro) ».
Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.
Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr. Art. 19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cfr art. 17 des clauses générales).
Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales.
La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.
Si les adjudicataires étaient en état de faillite, la commune requêrante jouirait du droit de rétention établi par l'article 1570 de la loi du 18 avril 1854.
Article 3

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2019 sauf autres dispositions prévues au catalogue.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.

Article 5 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des

charges de location de chasse

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bucherons, débardeur, voituriers,...) les veilles et journées de chasse organisées.

Article 6

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable de dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite. Il rappelle aux acheteurs su'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Article 7

Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

Article 8

Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur le bois et sur la souche correspondante.

Article 9

Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.

Article 10

Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot (avec recoupe à la mi-circonférence).

Article 11

Les bois de moins de 20 cm de circonférence à 1,50 m du sol ne figurent pas au catalogue. Ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les bois secs non marqués ne peuvent être coupés. Ils sont réservés d'office.

Article 12

Il est formellement interdit d'abandonner des détritus sur la coupe (bidons, bouteille, papiers,...)

Article 13

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.

Les rendez-vous avec les titulaires de situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.

Article 14

Le RAVEL peut être utilisé pour les exploitations forestières uniquement pour le chargement des grumiers.

L'autorisation d'accès sera demandée à la Commune concernée.

Au terme de chaque journée de travail, la piste doit être nettoyée de toute trace d'exploitation.

Article 15 - TVA

La commune de Viroinval : TVA de 6 %

La commune de Doische : TVA de 2 %
La commune d'ARLON : TVA de 2 %
Article 16
Les bois vendus bénéficient de la certification PEFC.
Article 3
La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 et ce, le mercredi 13 septembre 2017.
Article 4
De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2018.
Article 5
De transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

11° Patrimoine - Convention de mise à disposition à titre précaire d'une partie du terrain communal situé à Doische, 1ère division, cadastré section B 224 A : Approbation définitive

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune...." ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 er , et l'article 232 ;
Vu la demande en date du 06 mai 2017 émanant de Madame Marie Muaka Matona, demeurant au 3, rue de la Pireuse à 5680 Doische tenant à obtenir la mise à disposition d'une partie du terrain communal situé à Doische, 1ère division, cadastré section B 224 a d'une contenance de 4ha 54a 45ca ;
Constatant qu'en date du 04 juillet 2017, par délibération du Collège communal, cette Autorité a marqué un accord de principe sur la mise à disposition à titre précaire, par convention de pâturage, d'une partie du terrain communal situé à Doische, 1ère division, cadastré section B 224a d'une contenance de 4ha 54a 45ca ; la mise à disposition en question porte quant à elle sur une superficie de +/- 45 ares ;
Constatant que le but de cette mise à disposition serait d'y faire paître des moutons ;
Constatant que cette parcelle est reprises en zone d'espaces verts ainsi qu'en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur au plan de secteur de PHILIPPEVILLE-COUVIN, adopté par Arrêté royal du 24 avril 1980 ;
Attendu que la partie mise à disposition se trouve en zone d'habitat à caractère rural ;
Considérant que ce terrain est libre d'occupation ;
Considérant qu'il est de bonne administration de ne pas s'engager actuellement pour une longue durée par la conclusion d'un bail à ferme ;
Considérant que dans l'attente d'une affectation future, il y a lieu de gérer ces biens en bon père de famille et que le recours à une convention de pâturage à titre précaire en permettrait une exploitation sans engagement à long terme ;

Attendu que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente décision ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Approuve définitivement la mise à disposition à titre précaire, par convention de pâturage, d'une partie du terrain communal situé à Doische, 1ère division, cadastré section B 224 a d'une contenance de 4ha 54a 45ca. La mise à disposition en question porte quant à elle sur une superficie de +/- 45 ares.
Article 2
L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de **25,00 EUROS**.
Une invitation à payer sera envoyée dans le courant du mois de novembre de chaque année.
Article 3
Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur le Directeur financier.

12° Patrimoine - Terrains Van Parijs - Reconduction du bail de location : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Constatant que Monsieur Henry Van Parijs, demeurant au 6, rue de la Brasserie à 7100 La Louvière, loue à la Commune, depuis plusieurs baux, les terrains suivant :

- dont le propriétaire est la Commune de Doische :
  - Soulme, 9ème division, section B 965, d'une superficie de 16a 70ca ;
  - Soulme, 9ème division, section B 958a, d'une superficie de 32a 60ca ;
  - Gochenée, 10ème division, section D 673, d'une superficie de 36ca ;
  - Gochenée, 10ème division, section D 671 pie, d'une supericie de 4a ;

  Soit un total de **53 ares et 66 centiares** ;
- dont le propriétaire est le Centre Public d'Action sociale de Doische :
  - Soulme, 9ème division, section B 968a, d'une superficie de 26a 56ca ;
  - Soulme, 9ème division, section B 964, d'une superficie de 13a 60ca ;
  - Gochenée, 10ème division, section D 672, d'une superficie de 5a 70ca ;
  - Gochenée, 10ème division, section D 674, d'une superficie de 88 ca ;

  Soit un total de **46 ares et 74 centiaires** ;

Revu l'acte du 10 février 1982 par lequel pardevant Maître Charles Denis, Notaire de résidence à Philippeville, l'Administration communale de Doische acceptait la location des
Vu la demande de la personne précitée d'acquérir les parcelles en question ou à défaut, de reconduire le bail aux mêmes conditions que précédemment ;
Vu la délibération en date du 06 mars 2017 du Conseil de l'Action sociale privilègiant la reconduction du bail locatif existant ;
Vu la délibération en date du 16 mai 2017 du Collège communal par laquelle cette autorité marque un accord de principe sur la reconduction, à partir du 11 février 2017, pour une durée de 9 ans du bail consenti à Monsieur Henri Vanparijs en date du 10 février 1982 ;
Constatant que ce dernier a marqué son accord, par courriel du 25 juin 2017, sur les termes et conditions d'une reconduction du bail locatif existant en ces termes : "...*Je vous confirme mon accord sur les termes et conditions de location des 8 parcelles sur le territoire des anciennes communes de Soulme et Gochénée sur le site de l'ancienne carrière Richemond, comme repris dans le bail actuel. Le loyer aura pour base celui de 2016 , indexable..." ;*
Attendu que, s'agissant d'une décision ayant un impact financier ou budgétaire inférieur à 22.000,00 €, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1er, 4° ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Approuve définitivement la prolongation, pour une durée de 9 ans, du bail consenti à Monsieur Henri Vanparijs en date du 10 février 1982 ; le dernier bail datant du 10 février 2008 et ce, moyennant un prix de départ égal à la location 2016 à savoir 226,29 € ; ce prix étant soumis bien évidemment aux modalités d'indexation prévues dans ledit bail.
Article 2
La présente décision sera soumise aux formalités administratives auprès du Bureau de l'Enregistrement du SPF Finances.
Article 3
Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au demandeur ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale.

13° Egouttage - Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) - Consultation : Avis

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Ratifie la délibération en date du 20 juin 2017 du Collège communal par laquelle cette Autorité remet un avis favorable sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH).
Article 2
Copie de la délibération sera transmise à la SPGE ainsi qu'au CWEDD pour information et disposition.

14° Finances - F.E. Vodelée - Compte 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;
Considérant qu'en date du 02 avril 2017, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2016 ;
Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;
Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2016 ;
Attendu que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 30 mai 2017, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires nonobstant les remarques suivantes :

- Chapitre I - Article 7 : la dépense doit aller en Article 27 du Chapitre II, nous l'avons accepté exceptionnellement ;
- Chapitre I - Article 11d : les factures du CDD doivent aller en Article 15, nous l'avons accepté exceptionnellement ;

Attendu que la modification budgétaire jointe aux comptes n'est en fait qu'une modification interne de crédits à l'intérieur d'un même chapitre ;

Considérant que le Compte 2016 de la Fabrique d'église de Vodelée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE

Article 1er
Le Compte de la Fabrique d'église de Vodelée pour l'exercice 2016 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 avril 2017 est approuvé comme suit :
Recettes ordinaires totales : 14.286,80 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 13.403,25 €
Recettes extraordinaires totales : 1.006,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.006,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.996,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.266,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 15.293,42 €
Dépenses totales : 15.263,31 €
Résultat comptable : 30,11 €
Article 2
L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants :

- Conformément à l'article L3162-1, §1er, 1°, CDLD, toute modification budgétaire (avec ou sans modification de la part communale) devra dorénavant faire l'objet de l'approbation du Conseil communal. A cet effet, les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées. Aussi, il est recommandé d'adopter les dernières modifications budgétaires au plus tard dans le courant du mois d'octobre de l'exercice budgétaire.

Article 3
En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.
Article 4
La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.
Elle sera notifiée

- au Conseil de Fabrique
- à Monseigneur l'Evêque de Namur.

15° Culture - Action Sculpture - Convention de partenariat : 01 juillet 2017 au

30 juin 2018 - Ratification de la délibération du Collège du 20 juin 2017

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
Ratifie la délibération en date du 20 juin 2017 du Collège communal par laquelle cette Autorité a approuvé la convention telle que reprise à l'annexe 1 de la présente délibération prise entre la commune de Doische, le Centre culturel régional Action Sud (CCR), le Centre culturel de Doische et l'Artiste, qui réglemente les tâches des diffèrents partenaires dans l'organisation de l'exposition Action-Sculpture 2017-2018.
Article 2

Annexe 1
Vu pour être annexé à la délibération
du Collège communal du 20 juin 2017

Article 1 : Exposé du projet
Le projet Action Sculpture s'est développé au fil du temps sur le territoire du Sud Namurois (l'arrondissement de Philippeville) et sur une partie grandissante de l'arrondissement de Thuin (Chimay, Momignies, Sivry Rance et Froidchapelle).
L'exposé du projet est repris dans la convention globale conclue entre toutes les parties de la présente convention et tous les acteurs du projet des autres communes associées à son développement.
Ladite convention fait partie intégrante du présent accord.

Article 2 : Engagement des parties
Le Centre culturel Action Sud prendra en charge l'ensemble des points repris dans la convention globale en son article 2.
En outre, dans le cas précis de l'exposition qui se déroulera sur le site du Domaine le Carmel 2 Rue du Carmel 5680 Matagne-la-Petite, les parties conviennent de ce qui suit :
Le Centre culturel de Doische prendra en charge

- le financement de l'impression de la communication de l'exposition accueillie sur le territoire de Doische, soit, au prorata de l'utilisation qu'il s'engage à en faire :
  - affiches,
  - invitations,
  - la publicité dans les médias suivants : Canalc, toute-boite (Chronique des Dix Villages), presse locale, …
- La coordination locale du projet

Monsieur Stéphane Coulonvaux sera désigné responsable local chargé d'effectuer régulièrement une vérification de l'état des œuvres.
Il avertira sans délai le centre culturel régional Action Sud de tout problème constaté sur le terrain.
Le centre culturel de Doische s'engage à organiser, en fonction de ses moyens, au cours de l'année de présence des œuvres de l'artiste sur son territoire d'implantation diverses activités visant à mettre en évidence le travail de l'artiste accueilli en concertation avec ce dernier (exposition indoor, animations, visites guidées, conférences, au choix).
Sont notamment prévus :

- Vernissage le 1er juillet à 18h
- Animation, à destination des adultes, en collaboration avec l'artiste.

- Visites scolaires et animations en mai 2018

La Commune de Doische prendra en charge, en concertation avec le centre culturel Action Sud, le centre culturel de Doische et l'artiste, le démontage et le déplacement des œuvres. Toute modification de date ou empêchement sera concerté entre les parties.
Pour ce transport, la commune souscrira une extension de couverture de son assurance responsabilité civile pour objets confiés.
Les services communaux effectueront le placement des œuvres, cartels et panneaux.
La commune de Doische prendra également en charge la location des œuvres soit 1.330 € par an à solder au compte **Dexia BE41 068-2285982-10 BIC GKCCBEBB** du Centre culturel régional Action Sud avant fin novembre 2017 sur présentation d'une facture émise par ce dernier.
L'artiste, fournira 10 œuvres monumentales destinées à être exposées du début juin 2017 à fin juin 2018 au plus tard sur le site du Domaine le Carmel à Matagne-la-Petite.
Il assistera aux opérations de montage et de démontage des œuvres et assistera à l'inauguration de l'exposition prévue le 1er juillet 2017 à 18h. Il percevra un montant de 1.330,00 EUR, toutes taxes comprises, sur présentation d'une facture émise à l'ordre du centre culturel Action Sud au titre de location de ses œuvres pour la durée de l'exposition.
Le montant de cette location sera versé au compte Max Rodhain **par le Centre Culturel Action Sud**.
Les parties conviennent que l'engagement de l'artiste est renouvelable annuellement sur un autre site et qu'il peut prendre fin au terme d'une année d'exposition à la demande d'une des parties moyennant préavis adressé par écrit au minimum 6 mois avant la fin d'une saison culturelle et prise en charge par l'artiste des frais de rapatriement de ses œuvres si la décision de sortir du projet émane de ce dernier.
L'artiste s'engage à fournir la liste détaillée des œuvres exposées, leur prix de vente, ainsi qu'une fiche technique détaillant les caractéristiques de chaque œuvre et les spécifications d'installation et de transport. Il laissera ses œuvres sur place pendant toute la durée de l'exposition, sauf si celles-ci sont remplacées par une autre œuvre de même nature et de même dimension.
Les parties conviennent, qu'en cas de vente, l'œuvre exposée ne pourra être enlevée qu'après la fin d'un cycle annuel de l'exposition, l'organisateur ne réclamant aucun pourcentage sur la vente de l'œuvre. Ce faisant, l'organisateur ne pourra être mis en cause en cas de litige, de contestation ou autre entre l'artiste et le tiers acheteur.

Article 3 : Attribution de compétence juridique
Le présent contrat est régi par les lois belges et toute contestation sera de la compétence exclusive des tribunaux de DINANT.

Mobilité - Réglement complémentaire sur le roulage - Division Doische, rue de la Pireuse : Création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite : Approbation

Monsieur Georges De Coster, directement concerné par le point en question, sort de séance.

Le Conseil,

En exécution de la demande de Monsieur Thomas Decoster, demeurant au 24 rue de la Pireuse à 5680 Doische tenant à obtenir une réservation de stationnement pour personne handicapée à proximité de son futur domicile à savoir le 106a, rue Martin Sandron à 5680 Doische ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle en date du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Constatant que la présente demande répond aux prescrits suivants :

- le domicile du requérant ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant un accessibilité réelle ;
- le requérant possède un véhicule ;
- la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique,
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
A R R E T E

Article 1
Sur le trottoir bitumée communale longeant l'habitation située au 24, rue de la Pireuse et à proximité du 106a, rue Martin Sandron à 5680 Doische, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées et ce , conformément au plan repris ci-dessous :
Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9b complété par un panneau additionnel porteur d'un symbole de type VII d. à usage des handicapés.
Article 2
Le présent règlement complémentaire sera soumis à l'approbation de l'Autorité de tutelle, à savoir le Ministre wallon des Transports, et ce, conformément aux article 2 et 10 de la loi relative à la police de la circulation routière.

Monsieur Georges De Coster réintègre la séance

17° Population - Convention de partenariat entre les CRI et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - Modifications : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Revu la délibération en date du 02 juin 2015 du Collège communal par laquelle cette Autorité approuve la convention de partenariat entre les CRI et la Commune de Doische dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;
Attendu que des modifications ont été apportées à la convention précitée ;
Constatant qu'il y a lieu dès lors d'approuver ces modifications ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré;
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1
D'approuver la convention modifiée de partenariat entre les CRI et la Commune de Doische dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, telle que jointe à la présente délibération.
Article 2
Copie de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention précitée sera transmise pour information et disposition au Centre d'action interculturelle de la province de Namur (C.A.I)

18° Déchets - asbl Curitas - Collecte de déchets textiles ménagers - Convention : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Attendu que la SA Curitas dispose de 8 bulles à textiles sur le territoire de la commune de Doische à savoir :

- Gochenée, à côté des bulles à verres, rue d'Abzer - Nombre : 1
- Vaucelles, à côté des bulles à verres, rue de l'Egalité - Nombre : 1
- Gimnée, à côté des bulles à verres, rue d'Aremberg (Eglise) - Nombre : 1
- Matagne-la-Grande, à côté des bulles à verres, rue de la Station en face du n°44 - Nombre : 1
- Matagne-la-Petite, à côté des bulles à verres, rue du Carmel - Nombre : 1
- Matagne-la-Petite, anciennement alimentation Bolgius, quartier du Petit Culot 23 - Nombre : 1
- Doische, au parc à conteneurs, rue du Marais 4 - Nombre : 2

Attendu que la législation en vigueur préconise la conclusion d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle se situent les bulles à textiles ;
Attendu qu'il convient dès lors de régulariser la situation par l'adoption d'une convention pour les 8 bulles à textiles ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré;
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

- **D'approuver** la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers, tel le que jointe à la présente délibération.
- L'entrée en vigueur de la convention est fixée au 01 juin 2017 et a une validité de 2 ans.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'asbl Curitas ainsi qu'à la Direction générale.

19° Déchets - asbl Terre - Collecte de déchets textiles ménagers - Convention : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Attendu que la asbl TERRE dispose de 2 bulles à textiles sur le territoire de la commune de Doische à savoir :

- Doische, parking du Proxy Delhaize, rue Martin Sandron 90 - Nombre : 2

Attendu que la législation en vigueur préconise la conclusion d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle se situent les bulles à textiles ;
Attendu qu'il convient dès lors de régulariser la situation par l'adoption d'une convention pour les 2 bulles à textiles ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré;
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que j ointe à la présente délibération.
L'entrée en vigueur de la convention est fixé au 16 juin 2017 et a une validité de 2 ans.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'asbl TERRE ainsi qu'à la Direction générale.

20° <u>Enseignement - Liste des temporaires prioritaires ayant posé par lettre recommandée pendant le mois de mai leur candidature valant tant pour l'accès à la priorité que pour la nomination à titre définitif - Année scolaire 2017-2018. Ratification délibération du Collège communal du 28/6/2017.</u>

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Ratifie la délibération du Collège communal du 28 juin 2017 arrêtant la liste des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2017-2018.

21° <u>Patrimoine - Position de la Commune de Doische sur la possibilité d'intégrer le parc naturel Viroin-Hermeton en vue de l'extension de son périmètre dans un proche avenir : Décision</u>

En vertu de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Jean-François Offrois, Conseiller communal LBDA, demande l'inscription du point repris sous rubrique à l'ordre du jour du présent conseil communal :

Position de la Commune de Doische sur la possibilité d'intégrer le parc naturel Viroin-Hermeton en vue de l'extension de son périmètre dans un proche avenir

<u>Rétroactes</u>
En date du 31 mai 2016, le Collège communal a décidé de ne pas marquer son accord sur l'extension du Parc naturel Viroin-Hermeton au territoire de la Commune de Doische, suite à une interpellation et à une présentation par Madame Françoise Preumont, Echevine de la Commune de Viroinval en charge du Parc précité sur une possible extension du parc en question à notre Commune.
La demande en question fait suite à une interpellation citoyenne ayant appris que les communes de Viroinval, Couvin et Chimay planchaient sur l'extension future du PNVH.
Si proposition doit (ou devait) être prise par notre Commune, le groupe LBDA s'étonne que ce point n'est pas ou n'a jamais été débattu en séance du Conseil communal, pourtant compétent en la matière.
D'autre part, le collège a-t-il été contacté par son pouvoir organisateur, le Collège a-t-il déjà pris position sur le sujet à ce sujet.
Dans son exposé, le Conseiller communal Offrois remarque que la décision prise en date du 31 mai 2016 était une décision du Collège et non du Conseil, pourtant compétent en la matière. De plus, seuls 3 membres du Collège étaient présents pour prendre une telle décision.
La Majorité reconnait que ce point devait être débattu en conseil communal et non en Collège communal.

Décision
Il est décidé :

- qu'une présentation sur une possible extension du Parc naturel à notre Commune sera demandée aux responsables du Parc.
- que le point sera débattu lors d'un prochain conseil communal.

HUIS CLOS

22° Enseignement - Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour interruption de la carrière professionnelle à raison d'1/2 temps – Du 01/09/2017 au 31/08/2018. Madame Sandra MORELLE, institutrice maternelle définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 13/6/2017.

23° Enseignement - Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour prestations réduites à mi-temps, justifiées par des raisons de convenance personnelle - Du 1/9/2017 au 31/8/2018. Madame GILLES Valérie, institutrice primaire définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 13/6/2017.

24° Enseignement - Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour prestations réduites pour 9 périodes, justifiées par des raisons de convenance personnelle - Du 1/9/2017 au 31/8/2018. Madame BECK Valérie, institutrice primaire définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 13/6/2017.

25° Enseignement - Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour interruption de la carrière professionnelle à raison d'1/4 temps – Du 01/09/2017 au 31/08/2018. Madame Pauline MAREE, institutrice primaire définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 13/6/2017.

26° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle - Du 1/9/2017 au 31/8/2018. Madame Marie-France MARTIN.

La séance est terminée, il est 21 h 05'
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f., **Le Président,**

Maryse Dripatine **Pascal Jacquiez**